

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 28/11/2024

I- Contexte :

Le secteur du domicile ardéchois est composé d'une trentaine de SAD dont une fédération composée de 11 associations locales. Les quelques deux milles salariés de ces structures, qui sont autant d'emplois non délocalisables, interviennent auprès de 6000 bénéficiaires de l'APA et de près de 2000 bénéficiaires de la PCH.

Sur l'exercice 2023, les SAD ardéchois ont réalisés un peu plus de 960 000 heures au titre de l'APA et de la PCH.

Jusqu'au 1^{er} mai 2019, les heures d'interventions étaient solvabilisées sur la base d'un tarif dit « unique », c'est-à-dire que le Département de l'Ardèche ne pratiquait pas de tarification administrée (au réel).

Depuis lors, cette pratique a évolué. En effet, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services autonomie à domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22 € par heure.

Pour l'année 2024, ce tarif minimal a été porté à 23,50 € par heure. En Ardèche, les SAD bénéficient en outre d'un tarif fixé à 24,50 € par heure pour les bénéficiaires de l'APA résidant dans les communes rurales.

Ainsi, les SAD bénéficient d'un tarif APA dit rural d'un montant de 24,50 euros de l'heure et d'un tarif APA dit urbain d'un montant de 23,50 euros. Ce tarif APA urbain s'applique également pour les heures prestées dans le cadre de la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale PA/PH.

Il convient de noter que les SAD n'étant pas tarifés, ces derniers peuvent appliquer librement une participation complémentaire à la charge de l'utilisateur pour chaque heure d'intervention réalisée (on parle de sur-ticket modérateur).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), en contrepartie de la mise en œuvre d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie et des conditions de travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Or, la ruralité du Département et sa population vieillissante nécessite plus que jamais de poursuivre le soutien apporté jusqu'ici à la pérennisation des SAD implantés sur l'ensemble du territoire.

Le secteur souffre cependant de problèmes récurrents de recrutement et de fidélisation des salariés qui témoignent de la forte pénibilité et du manque de reconnaissance des métiers de l'aide à domicile. Ces problématiques se retrouvent tant sur un plan local que national.

A ce jour, du fait de l'accroissement de ces difficultés, certains SAD ardéchois ne sont plus en mesure d'assurer une partie des prises en charge à domicile. Le contexte de crise sanitaire est venu accentuer ce constat.

En conséquence, le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec le Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de l'Ardèche peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Il convient de noter que les objectifs 4 « Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées » et 6 « Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées » font déjà l'objet de financements par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). Ces objectifs ne sont donc pas pris en compte dans l'appel à candidature.

Le Département de l'Ardèche a choisi de prioriser les quatre objectifs restants comme suit :

1°) Améliorer la qualité de vie et des conditions de travail des intervenants

2°) Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

3°) Intervenir sur une amplitude horaire incluant le soir, les weekends et les jours fériés

4°) Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Il est souligné que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, de la qualité du service rendu aux usagers et de l'attractivité des métiers, constitue un objectif à la fois identifié et transversal à l'ensemble des objectifs déclinés.

D'une manière générale, il est attendu une approche conjuguée de ces trois axes d'amélioration dans la déclinaison des objectifs retenus afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de valorisation des métiers dans le Département de l'Ardèche.

Cette présentation des priorités du département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

OBJECTIFS PRIORITAIRES

OBJECTIF	DEFINITION	EXEMPLES D' ACTIONS INSPIRANTES
1) Améliorer la qualité de vie et des conditions travail des intervenants	<p>La qualité de vie et des conditions travail est un critère déterminant pour améliorer l'attractivité des métiers du domicile.</p> <p>La qualité de vie et des conditions travail comprend notamment la lutte contre la sinistralité qui en constitue le préalable indispensable.</p> <p>Les services candidats proposeront des actions concrètes favorisant la qualité de vie et des conditions de travail, de leur initiative ou à l'appui des fiches objectifs proposées par la DGCS</p>	<p>Acquérir des compétences pour animer des projets de prévention (Formation encadrants) ;</p> <p>Acquérir des compétences pour les intervenant(e)s en matière de risques professionnels ;</p> <p>APP ;</p> <p>Parcours d'intégration, tutorat de nouveaux salariés ;</p> <p>Organiser des temps d'échanges entre intervenants d'aide à domicile portant sur leur pratiques et les problèmes au quotidien (équipe autonome, espaces de dialogue professionnel...)</p> <p>Sensibiliser les professionnels aux aides techniques et investir dans les aides techniques améliorant les conditions de travail.</p>
2) Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire	<p>La ruralité du Département induit inévitablement des surcoûts pour les SAAD qui interviennent sur le territoire.</p> <p>Les services candidats proposeront des actions visant à pérenniser l'intervention auprès des bénéficiaires en zones</p>	<p>Majoration des indemnités kilométriques ;</p> <p>Mise à disposition de véhicules par la structure.</p>

	rurales et à faciliter la mobilité des intervenants	
--	---	--

OBJECTIF	DEFINITION	EXEMPLES D'ACTIONS INSPIRANTES
3) Intervenir sur une amplitude horaire incluant le soir, les weekends et les jours fériés	Les interventions sur des amplitudes horaires incluant des dimanches, des jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.	Mise en place de binôme d'astreinte ; Mise en place de garde itinérante de nuit.
4) Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités	Les besoins d'accompagnement spécifiques dans lesquels se trouvent certains bénéficiaires induisent des surcoûts de fonctionnement pour le service. Les publics visés sont les personnes très dépendantes (GIR 1 et GIR 2 et PCH>70H par mois et plus).	Mise en place de binômes d'intervenants ; Actions de formation concernant certaines pathologies.

Cette présentation des exemples d'actions n'est pas limitative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

C- Modalités d'attribution et versement de la dotation à chaque service retenu :

D'une part, le montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant ne peut excéder le taux horaire de 3,311 € en 2024, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service :

Montant maximal attribuable = volume horaire réel année N-1 X taux horaire.

Dans le cas où le volume horaire N-1 n'est pas encore connu, le calcul de l'enveloppe estimative se base sur le volume horaire N-2.

D'autre part, le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 331 100€ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

A titre d'information, l'enveloppe départementale est calculée sur la base de 3,311 euros par heure d'APA/PCH prestée. Il ne s'agit pas d'un droit de tirage individuel. Le Conseil départemental se réserve le droit d'ajuster cette base théorique en fonction des actions portées par chaque structure, de leur pertinence au regard du schéma départemental autonomie et des capacités du service pour porter les actions retenues.

Une régularisation du montant attribué est effectuée en septembre de l'année N+1 en tenant compte du volume horaire réel au titre de l'APA et de la PCH effectué par la structure en année N et des justificatifs fournis concernant l'effectivité des actions au titre de la dotation complémentaire.

Pour rappel, le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile précise les modalités de compensation de la dotation complémentaire par la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie.

A ce titre, le Département de l'Ardèche n'est que l'intermédiaire permettant le reversement des crédits CNSA, mais n'en n'est pas le garant, et ne pourra être amené à procéder à une quelconque compensation.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

La limitation du reste à charge a pour objectif de garantir l'accessibilité financière des services d'utilité sociale afin qu'aucune personne vulnérable ne soit privée de service pour des raisons financières.

Le Département de l'Ardèche est particulièrement attentif à cette question tout en restant vigilant sur la situation financière des structures d'aide à domicile de son territoire.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités à l'aide sociale aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

Les restes à charge sont destinés à permettre le maintien des interventions des prestataires. Les mesures et les fonds apportés dans le cadre du futur CPOM sont de nature à neutraliser l'utilité des restes à charge complémentaires.

Dans ces conditions, les candidats retenus à l'issue de cet appel à candidature et s'engageant dans la signature du futur CPOM, conviennent de geler le montant des restes à charges actuellement appliqués au titre de la PCH comme de l'APA aux montants fixés lors de la signature et pendant la durée de la convention, sous réserve de ce qui suit.

Le montant du reste à charge pour l'utilisateur ne peut par ailleurs excéder 2 euros de l'heure prestée pour l'APA comme pour la PCH. Si les montants appliqués aux usagers la veille de la signature du CPOM excédaient ce montant, ils devraient être revus à la baisse pour atteindre la somme de 2 euros de l'heure à compter du 1er jour du mois suivant la signature.

Concernant les bénéficiaires de l'APA, les Parties conviennent que le gestionnaire appliquera un reste à charge différencié en fonction du taux de participation légale du bénéficiaire au financement du plan d'aide APA, dans les conditions suivantes :

- Un reste à charge de 0 % du RAC existant si le bénéficiaire a une participation légale de 0 % ;
- Un reste à charge de 25 % du RAC existant si le bénéficiaire a une participation légale comprise entre 0,1 et 25 % ;

- Un reste à charge de 50 % du RAC existant si le bénéficiaire a une participation légale comprise entre 25,1 et 50 % ;
- Un reste à charge de 75 % du RAC existant si le bénéficiaire a une participation légale comprise entre 50,1 et 75 % ;
- Un reste à charge de 100 % du RAC existant si le bénéficiaire a une participation légale comprise entre 75,1 et 100 % ;

Tous dispositifs confondus (APA et PCH), l'organisme gestionnaire ne pourra par ailleurs refacturer au bénéficiaire toute action d'intervention faisant l'objet d'un financement par la dotation complémentaire, sauf dérogation expresse du Département (Ex : Dans le cadre d'un financement du surcoût d'intervention les soirs, week-ends et jours fériés, ce surcoût ne peut pas faire l'objet d'un reste à charge pour le bénéficiaire).

Enfin, chaque année dans le cadre du contrôle de gestion opéré après l'arrêt et la certification des comptes de l'exercice N-1, les Parties conviendront du cadrage à appliquer au reste à charge applicable à compter du 1er juillet de l'année N jusqu'au 30 juin de l'année N+1, et qui sera déterminé en tenant compte :

- De l'évolution de tous les dispositifs de financement en faveur de l'organisme gestionnaire,
- Du résultat de l'année N-1,
- Des fonds de roulement,
- Des affectations en réserve,
- Et du report à nouveau qui en découleraient.

En cas de résultat positif, l'objectif poursuivi consiste à réduire le montant du reste à charge applicable aux usagers tout en permettant d'assainir un éventuel déficit structurel. En conséquence, l'évolution du reste à charge pourra sous réserve de ce qui précède s'inscrire dans une fourchette allant de 0% d'évolution à la baisse à un montant qui pourra être au maximum égal au montant du report à nouveau total.

En cas de résultat négatif, l'évolution du reste à charge sera déterminée en tenant compte des mêmes éléments.

En cas de non-respect de ces engagements, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH.

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, aux adresses suivantes : adessusarsac@ardeche.fr et mkolacny@ardeche.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 31/12/2024.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : adessusarsac@ardeche.fr / 04.75.66.78.70 et mkolacny@ardeche.fr / 04.75.66.78.01.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures.
- Le bilan comptable de l'année 2024 propre à la personne morale portant l'activité économique de service d'aide et d'accompagnement à domicile.
- Une attestation précisant que le service d'aide à domicile est en capacité d'assurer le suivi de ses interventions de manière fiable et à assurer une remontée d'informations ciblées auprès du Département ;
- Le dernier agrément ou arrêté d'autorisation sur le territoire de l'Ardèche.

Il appartient aux candidats de détailler précisément la nature du projet, sa pertinence, les montants sollicités et leur affectation, le plan de co-financement par d'autres organismes ou dispositifs le cas échéant.

A titre d'exemples :

- Pour la mise en place d'équipes autonomes, les montants alloués comprennent de l'ingénierie et le financement de temps de coordination. Le candidat devra écrire précisément l'organisation projetée.
- Pour les actions de lutte contre la sinistralité, le candidat détaille le contenu du kit de prévention à destination des salariés, les modalités d'accompagnement et d'appropriation, la pertinence des aides techniques/matériels prévus etc.
- Pour les actions de mobilité, le candidat explicite les actions prévues les plus adaptées aux modalités de travail de ses salariés, à la réalité du territoire (location de véhicules sans permis, leasing d'une flotte de dépannage, etc.).

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

Le candidat devra toutefois porter une attention particulière à ce que les éléments transmis soient clairs et concis.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers :

L'expiration du délai de réception des réponses est fixée au 31 décembre 2024. Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats seront étudiés et pondérés de la manière suivante (sur un total de 105 points) :

- La réponse aux quatre objectifs prioritaires retenus par le Département dans la candidature du SAAD (20/105) ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du Département (10/105) ;
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD (5/105) ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion), (10/105) ;
- La capacité du SAAD à assurer la remontée d'informations auprès du Département (10/105) ;
- La pertinence et la précision des modalités d'évaluation des actions prévues dans la candidature du SAAD (10/105) ;
- La capacité du candidat de mise en œuvre des actions à brève échéance (5/105) ;
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD en rapport avec les besoins du territoire (12/105) ;
- La pertinence des actions déjà mises en œuvre par le SAAD (12/105) ;
- Le caractère innovant des actions envisagées par le SAAD (6/105) ;
- L'intégration du SAAD dans un réseau d'acteurs coordonnés (5/105).

C- Notification et publication des résultats :

Au plus tard le 17/02/2025, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en la motivant, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	28/11/2024
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	10/01/2025
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.	28/02/2025
Début de la négociation des CPOM	10/03/2025
Date-limite de signature des CPOM	27/02/2026

ANNEXE : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2023 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :
 - Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
 - Personnes bénéficiaires de la PCH :
 - Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :
- [...]

